

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
18 janvier 1907. — Arrêté du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 25 de l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française...	65
24 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. autorisant la fondation d'une Société de Géographie de l'Afrique occidentale française.....	66
29 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1906, supprimant les frais fixes des ingénieurs des Ponts et Chaussées et fixant leur traitement.....	66
31 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de cercle en Guinée.....	67
31 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat-postal de vingt francs à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	68
5 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le Secrétaire général pour souscrire un acte de vente à intervenir entre la Colonie et le Gouvernement général.....	68
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat-poste colonial de 582 fr. 17 à M. Gautret, commis des Travaux publics	68
Nominations et mutations.....	68

Partie non officielle.

Informations. — Le Colatier en Guinée.....	71
Avis et communications.....	73
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de janvier 1907.....	74
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de janvier 1907....	74
Bilan de la Banque au 31 janvier 1907.....	75
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de janvier 1907....	76
Erratum	76
Annonces	76

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 25 de l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la vente des armes et munitions en Afrique occidentale française;

Considérant que l'article 25 de ce texte vise à tort les articles 11 et 12, § 2, du décret du 4 mai 1903 et qu'il convient de les remplacer par l'article 10 qui sanctionne les contraventions prévues à l'article 8 du décret précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 8 juin 1903 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 25. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, tout individu résidant sur le territoire d'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, sera tenu, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 10 du décret du 4 mai 1903, d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux des Colonies au Secrétariat général du Gouvernement et, dans les villes et postes, au Maire ou à l'Administrateur de la circonscription. Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid, sur la crosse de l'arme, de l'estampille et du numéro matricule prévus aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et le Commissaire du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie sont chargés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant la fondation d'une Société de Géographie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par MM. Dou, Géraud, Mariani, Rateau, Van Vollenhoven, Veillat, et tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Société géographique de l'Afrique occidentale française ;

Vu les statuts annexés à la demande ;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les associations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société de Géographie de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le siège de la Société est à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 janvier 1907.

M. MERLIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes ;

Vu les décrets des 13 octobre 1851, 11 décembre 1861 et 27 décembre 1903 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des ingénieurs auxiliaires sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe.....	17.500'
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe.....	14.500
Ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe.....	{ 12.000
	{ 11.000
Ingénieurs en chef de 2 ^e classe.....	10.000
Ingénieurs ordinaires de 1 ^{re} classe.....	7.000
Ingénieurs ordinaires de 2 ^e classe.....	6.000
Ingénieurs ordinaires de 3 ^e classe.....	5.000
Ingénieurs auxiliaires.....	5.000

Art. 2. — Des allocations spéciales, variant de 1,000 à 4,000 francs, peuvent être accordées par le Ministre aux ingénieurs chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants.

Les ingénieurs auxiliaires comptant 25 ans de services, ainsi que les sous-ingénieurs et conducteurs qui remplissent les fonctions d'ingénieurs, reçoivent, en sus du traitement de leur grade, une indemnité variant de 500 à 1,000 francs.

Ces allocations sont soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Art. 3. — Les frais de bureau, ainsi que les frais de tournées des inspecteurs généraux et des ingénieurs, sont supportés par l'Etat, d'après leur montant effectif, et dans les limites d'un maximum fixé par arrêté ministériel pour chaque service.

Art. 4. — Lorsque les ingénieurs et les sous-ingénieurs ou conducteurs faisant fonctions d'ingénieurs sont chargés, en sus de leur service normal, d'un service dépendant d'une administration publique ou d'un établissement public et donnant lieu à une rétribution permanente, leur traitement est réduit dans une proportion fixée par arrêté ministériel, d'après l'importance relative des divers services.

Art. 5. — A titre transitoire, les ingénieurs auxquels l'application du présent décret imposerait une diminution de leurs émoluments actuels conserveront l'intégralité de ces émoluments.

Les augmentations ne seront accordées qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 13 octobre 1851, relatives à la mise en disponibilité des ingénieurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« L'ingénieur en disponibilité a droit au tiers du nouveau traitement affecté à son grade ;

« Il peut obtenir la moitié de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi. »

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1906, supprimant les frais fixes des ingénieurs des Ponts et Chaussées et fixant leur traitement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1906, supprimant les frais fixes des ingénieurs des Ponts et Chaussées et fixant leur traitement,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 janvier 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des notables chargés de faire partie des Tribunaux de cercle en Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur Général,

ARRÊTE :

Article premier. — En vertu de l'article 56 du décret du 10 novembre 1903, les notables dont les noms sont indiqués dans le tableau ci-annexé sont désignés pour faire partie des Tribunaux de cercle dans les circonscriptions territoriales du Rio-Nunez, Rio-Pongo, Dubréka, Méllacorée, Kindia, Labé, Kadé, Yambéring, Timbis, Timbo, Ditinn, Dinguiraye, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Faranah, Kissidougou, Beyla.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1907.

RICHARD.

LISTE DES NOTABLES INDIGÈNES désignés pour faire partie des Tribunaux des Cercles.

Cercle du Rio-Nunez :

Mokhtor Bakar, Bagui, *assesseurs titulaires*.

Tierno Youmito, Abdoulaye Fofana, Kemokho Badarmé, Liguiani Amadou, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle du Rio-Pongo :

Alfa Salifou, Aidiri, *assesseurs titulaires* ;

Sama Balia, N'ga Yoré, Souri Doramodou, Bangali Sambaya, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle du Dubréka :

Karhan Fodé, Bissini Laye, *assesseurs titulaires*.

Mondé Sekhou, Siré Linsény, Boyanki Sory, Lamina Touré, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de la Méllacorée :

Kalé Boubou, Fodé Fasciné, *assesseurs titulaires*.

Fodé Hausana, Fodé Ansoumani, William Mamodou, Alcaly Mamodou, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Kindia :

Fodé Demba, Baba Silla, *assesseurs titulaires*.

Noudé Savou, Bocar Nayo, Fodé Yoré, Fodé Ansoumani, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Labé :

Tierno Aliou, Boubou N'Diang, Tierno Malick, Kame, *assesseurs titulaires*.

Abdul Kompana, Tierno Malick Kompana, Tierno Ab-

doulaye N'Doujédia, Modi Amadou, Dadé Bolaro, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Kadé :

Tafsir Baba, Tierno Malick, *assesseurs titulaires*.

Tierno Sekho,, Modi Amadou, Maya, Mamadou Laminé, Modi Sory Bobo, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Yambéring :

Tierno Sadou, Modi Abdoul Karimou, *assesseurs titulaires*.

Modi Oumarou, Modi Salif, Tierno Ibrahima Kindi, Tierno Danta, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle des Timbis :

Modi Boye; Modi Abdoulaye; *assesseurs titulaires*.

Modi Soufouyama, Modi Dialia, Modi Hamadou Boye, Tierno Hamadou Tiennidjou, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Timbo :

Tierno Abdul Ouabihivis, Alfa Ibrahima Margato, *assesseurs titulaires*.

Tierno Amadou, Bokomangui, Tierno Hadi Couha, Alfa Mamodou Malouko, Modi Bayero Tiangui, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Ditinn :

Tierno Mamadou, Attigou Fèti, Tierno Mansadou, Morou Bodié, *assesseurs titulaires*.

Alfa Mamarou Delatonké, Karamoko Bâ, Tierno Hadi Moloko, Modi Aliou Karnakoro, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Dinguiraye :

Tierno Alcené, Tierno Souleymane, *assesseurs titulaires*.

Ibrahima Tierno, Tierno Adia, Alfa Saliou, Alfa Abdoulaye, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Kouroussa :

Santigui Keïta, Douba Laye Keïta, *assesseurs titulaires*.

Karouga Keïta, Madi Kani Keïta, Fadouha Keïta, Kou-chou Keïta, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Kankan :

Kiéfimha Kaba, Djimé Diallo, *assesseurs titulaires*.

Mana Kaba, Laminé Kaba, Bana Sidibé, Marisanda Diakité, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Siguiri :

Famadou Makasouba, Tamady Saranoko, *assesseurs titulaires*.

Amady Sissoko-Bourema Makasouba, Maijba Touré, Mankouma Camara, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Faranah :

Hansana Camara, Sana Samoura, *assesseurs titulaires*.

Karfa Oularé, Issa Camara, Karfa Momoko, Fiamba Sicé, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Kissidougou :

Kalilu Sanané, Siro Nazaré, *assesseurs titulaires*.

Mamady Touré, Faman Nazaré, Morkandia Nazaré, Bengaly Touré, *assesseurs supplémentaires*.

Cercle de Beyla :

Moriba Samoro, Faran Samioro, *assesseurs titulaires*.

Fassou Malinka, Kaman Sanioro, Samou Sanioro N'Koto Taraoré, *assesseurs supplémentaires*.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat postal de vingt francs, à la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1893, et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée ;

Vu la demande de remboursement, en date du 12 janvier 1907, de M. l'Agent de la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement à M. l'Agent de la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale d'un mandat poste colonial n° 4, de la série 62, de vingt francs, émis le 12 janvier 1907 à Pita, et dont les chiffres portés dans le cadre réservé à l'inscription de la somme, ne correspondent pas avec la somme portée dans le corps du mandat.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le Secrétaire général pour souscrire un acte de vente à intervenir entre la Colonie et le Gouvernement général

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général de la Guinée française est délégué à l'effet de souscrire l'acte à intervenir entre la Colonie de la Guinée française et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au sujet de la vente d'un immeuble sis à Conakry et destiné à l'installation du Palais de Justice.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat-poste colonial de 582 fr. 17 à M. Gautret, commis des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1893 et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'article d'argent dans la Colonie de la Guinée ;

Vu la demande de remboursement, en date du 11 février 1907, de M. Gautret, commis des Travaux publics de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement à M. Gautret, commis des Travaux publics, d'un mandat de poste colonial, n° 23 de la série 67, de 582 fr. 17, émis le 8 février 1907, à Boké, et dont la somme totale dépasse le maximum de cinq cents francs fixé par l'arrêté du 9 décembre 1897.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Légion d'honneur :

Par décret,

En date du 14 janvier 1907 :

A été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'Officier :

M. Merlin (Martial-Henri), gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 18 janvier 1907 :

M. Lhuerre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1907 pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe.

Augmentation de solde :

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 22 janvier :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1907 :

MM. Tauxier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

Dufour,

Liurette,

Brière,

Bouys, élève administrateur.

Démission :

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 18 janvier :

La démission de son emploi offerte par M. Gausson (Louis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est acceptée pour compter du 23 décembre 1906.

*Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
de la Guinée française,*

En date du 28 janvier 1907 :

M. Ferrier, lieutenant de port, est chargé des signaux horaires, à compter du 1^{er} janvier 1907.

Il aura droit de ce fait à une indemnité annuelle de six cents francs.

En date du 31 janvier :

Le nommé Thiam (Eugène), est nommé à compter du 1^{er} janvier 1907, commis-interprète de la Municipalité ;

Il aura droit, en cette qualité, à un traitement annuel de 1,500 francs, imputable sur les fonds du chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 9 du budget municipal de l'exercice 1907.

L'indemnité de M. de la Rocca, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, adjoint à l'Administrateur-Maire de Conakry, est portée à 1,800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1907.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 1^{er} article 1^{er}, paragraphe 3 du budget municipal de l'exercice 1907.

Le sieur Lamina Sayon, ex-laptot du commerce, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Cap-Ken, à compter du 1^{er} février 1907.

Le sieur Tamondi Bangoura, ex-laptot du commerce, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Kandiafara, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du laptot de 2^e classe Mamadou Bâ, révoqué.

Le sieur Fodé Coumbassa-Bangoura, ex-laptot du commerce, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Boké, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du laptot de 1^{re} classe Gaye Bâ, révoqué.

Le sieur Momo Camara, dit Setamodou, ex-laptot du commerce, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Kandiafara, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du laptot de 2^e classe Ali Camara, révoqué.

Le sieur Amadou Bangoura, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Cap-Ken, à compter du 1^{er} février 1907.

En date du 1^{er} février :

Le surveillant Soriba Coyah, étant désigné pour continuer ses services au bureau de Faranah, sera remplacé dans ses fonctions au Chef-lieu par le surveillant auxiliaire Bokary Keita qui est nommé surveillant de 5^e classe, aux appointements de six cents francs par an.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1907.

En date du 2 février :

Le sieur Momo Camara, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Victoria, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du laptot Soumailan Coumbasso, démissionnaire.

Le préposé de 2^e classe des douanes Lassale, Paul, est appelé à continuer provisoirement ses services à Boké, à compter du 6 février 1907, en remplacement du préposé Maury, Jean, qui doit être évacué sur l'hôpital Ballay.

Le sieur Balla Conaté est nommé manoeuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 300 francs, à compter du 23 janvier 1907, en remplacement numérique de Seydou Bâ, démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1907.

Le nommé Jean Ormond, est nommé infirmier-stagiaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 540 francs, à compter du 1^{er} février 1907.

En date du 5 février :

M. Bibault, agent principal de culture de 3^e classe, nouvellement débarqué, est désigné pour Conakry, en remplacement de M. Brocard, agent de culture du cadre local, appelé à continuer ses services à Forécariah.

Sont nommés à l'école de Kankan :

Moniteurs :

Sidiké Touré, à la solde mensuelle de 25 francs ;

Kontighi, — 15 —

Surveillante : Bintou Caba, à la solde mensuelle de 15 fr.

MM. Tallerie, administrateur-adjoint de 3^e classe ;

Bibault, agent de culture ;

Arnoux, géomètre ;

Taton, second maître de timonerie,

débarqués du paquebot *Paraguay*, entrent en solde coloniale à compter du 4 février 1907.

L'interprète de 1^{re} classe, Kali Salifou, est nommé chef du village indigène et de la banlieue de Conakry, et placé en cette qualité sous les ordres du Maire et de l'Administrateur de la banlieue.

Il aura droit à une remise de 5 % sur l'impôt de capitation.

En date du 6 février :

M. Roberty, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment désigné pour remplir les fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Yambéring, et non encore installé, est nommé chef du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Figarol, en instance de départ en congé.

M. Liurette, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Youkounkoun, est chargé des fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Yambéring, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint Roberty, appelé à une autre destination.

Ces fonctionnaires auront droit, à compter du jour de leur prise de service, au fond d'abonnement afférent à leur fonction.

Une indemnité mensuelle de dactylographie de 60 francs est allouée, à compter du 1^{er} février 1907, à MM. Lempeur et Champion, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, attachés au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 9 février :

Le sieur Pierre Laurent est nommé préposé indigène de 3^e classe, au poste de Conakry, à compter du 11 février 1907, en remplacement numérique du préposé indigène de 1^{re} classe, Laurence Jules, démissionnaire.

Le sieur Camara Moussa, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Oualto, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement numérique du garde-frontière de 1^{re} classe, N'Zon Condé, révoqué.

En date du 10 février :

Le surveillant Bemba Massaré, du bureau de Kaba, est désigné pour continuer ses services au bureau de Faranah ; il sera remplacé dans ses fonctions par le nommé Lacénia Camara qui est nommé surveillant de 5^e classe aux appointements de 600 francs par an.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1907.

Est nommé caporal-garde, sur place, à compter du 1^{er} février 1907, le garde-frontière de 1^{re} classe, Bocary Condé, du poste de Boké, à la solde annuelle de 600 francs.

Sont nommés gardes-frontière de 1^{re} classe, sur place à

compter du 1^{er} février 1907, les gardes-frontières de 2^e classe :

Salla Sidibé, n^o matricule 238 bis, du poste de Boké;
Sidibé Toumané, n^o matricule 195, du poste de Farmoréah;

Haddy Tall, n^o matricule 204, du poste de Farmoréah;
Mora, Sidibé, n^o matricule 194, du poste de Siéroumba;
Mamadou Camara, n^o matricule 70, du poste de Oula;
Siakha Camara, n^o matricule 96, du poste de Siéroumba;
Koulako Fansouri, n^o matricule 117, du poste de Sarafinian;

Diaby Sangaré, n^o matricule 216, du poste de Guéasso, à la solde annuelle de 480 francs.

Sont nommés, sur place, à compter du 1^{er} février 1907 :

1^o Sous-brigadier de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,250 francs, supplément colonial 1,875 francs, en remplacement numérique du brigadier de 1^{re} classe, Brisset François, désigné pour continuer ses services à la Côte-d'Ivoire, le sous-brigadier de 2^e classe, Lefeuvre (Jean-Marie), de la brigade de Conakry;

2^o Préposés de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,150 fr. supplément colonial 1,725 francs, en remplacement des préposés de 1^{re} classe, Besnard et Sabirou, promus sous-brigadiers de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1906, les préposés de 2^e classe, Lassalle Paul et Martinaggi Innocent, de la brigade de Conakry;

3^o Préposés de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,100 fr., supplément colonial 1,650 francs, en remplacement des préposés Lassalle et Martinaggi, élevés à la 1^{re} classe de leur emploi, les préposés de 3^e classe Nouvella Louis, chef du poste de Benty, et Delas, Gabriel, chef du poste de Coyah;

4^o Brigadier de 1^{re} classe, au traitement annuel de 1,800 francs, le brigadier indigène de 2^e classe Assane Cissé, de la brigade de Conakry;

5^o Brigadier de 2^e classe, au traitement annuel de 1,680 francs, le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe Ly Charles, du poste de Victoria;

6^o Sous-brigadier de 1^{re} classe, au traitement annuel de 1,560 francs, le sous-brigadier indigène de 2^e classe Dupuy Charles, de la brigade de Conakry;

7^o Sous-brigadier de 2^e classe, au traitement annuel de 1,440 francs, les préposés indigènes :

Diouf Yousoufa, chef du poste de Dankaldou;
Lopy André, chef du poste de Tagania;
Katty Emmanuel, chef du poste de Morébaya;
Mori Isidore, de la brigade de Oualto;

8^o Préposés de 1^{re} classe, au traitement annuel de 1,200 francs, les préposés indigènes de 2^e classe :

Richard Benjamin, de la brigade de Oula;
Momo Isidore-Colet, chef du poste de Condéiré;
Bomboh Jean, de la brigade de Conakry;

9^o Préposé de 2^e classe, au traitement annuel de 1,080 fr., le préposé indigène de 3^e classe, Bassirou Amadou, de la brigade de Conakry.

Les laptots de 1^{re} classe Birama Samba, du poste de Boké, n^o matricule 196 et Lamine N'Diaye, du poste de Cap-Ken, n^o matricule 156, sont nommés patrons sur place, à compter du 1^{er} février 1907.

En date du 14 février :

Sont nommés gardes de police de 2^e classe et désignés pour servir à Boffa :

Les nommés Bengali Keita, Lansana Kondé, Moussa Taraoré, Karfa Konaté.

Le nommé Waganne, sergent-laptot, patron de côtre, à la solde de 1,260 francs, est nommé patron du vapeur Niger, à la solde annuelle de 1,800 francs.

Le nommé Amadou, laptot de 2^e classe à la solde de 480 francs, est nommé laptot de 1^{re} classe, à bord du Niger, à la solde annuelle de 540 francs.

Le laptot de 1^{re} classe Mamadou, à la solde de 540 fr., est nommé caporal-laptot (patron du canot automobile), à la solde de 600 francs par an.

Augmentations :

En date du 14 février :

La solde du pilote major Mangué, est portée de 780 à 1,200 francs l'an.

La solde du sergent-laptot Demba Collé, est portée de 840 francs à 900 francs l'an.

La solde du sergent-laptot Morlaye, est portée de 900 fr. à 1,200 francs l'an.

Le caporal-laptot Demba, à la solde de 600 francs est nommé sergent laptot, à la solde de 720 francs l'an.

La solde annuelle de l'infirmier stagiaire Babadi Soukané, en service à Boké, est portée de 360 à 540 fr., à compter du 1^{er} février 1907.

Gratification :

En date du 30 janvier :

Une gratification de cent francs est allouée à M^{me} Figue, dactylographe du Cabinet du Gouverneur, pour travaux supplémentaires.

La dépense sera imputée sur les fonds du chapitre II, article 1^{er}, de l'exercice 1907.

En date du 9 février :

Le milicien de 1^{re} classe Daouda, de la police municipale qui a fait preuve d'énergie et de sang-froid en arrêtant un assassin encore armé et qui cherchait à l'attaquer, recevra une gratification de 25 francs.

Les miliciens de 1^{re} classe; Momo Rio-Pongo, Ansou, Soriba Demba, de 2^e classe, de la police municipale qui ont aidé au maintien de cette arrestation recevront chacun une gratification de 5 francs.

Cette dépense sera imputée sur les fonds du chapitre VII, article 5 (dépenses imprévues).

Congés :

En date du 29 janvier :

Des congés de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Feuillard (Louis), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux; Cuvinot (Fernand), commis de 4^e classe des Affaires indigènes; Baudrillard (Abel), commis de 3^e classe des Travaux publics.

Des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. de Marguerie de Montfort, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes; Bouquet (Edmond), commis des Affaires indigènes.

Ces fonctionnaires sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot Europe, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 31 janvier 1907.

Démissions :

En date du 2 février :

La démission de l'infirmier ordinaire Mamadou Kamara, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1907.

En date du 9 février :

La démission de son emploi offerte par le préposé indigène de 1^{re} classe, Laurence Jules, n° matricule 171, du poste de Conakry, est acceptée, à compter du 8 février 1907.

Libérations conditionnelles :

En date du 8 février :

Sont mis en liberté sous condition, à compter du 9 février 1907, les nommés Mamadou Sow et Sana Camara.

Retenues de solde :

En date du 1^{er} février :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 1^{re} classe, Morlaye Tanéné et aux gardes de 2^e classe Sory Mara et Yéli Bâ, de la police générale, pour avoir brutalisé une femme.

En date du 2 février :

Une retenue de solde de 5 francs est infligée à chacun des moniteurs de l'Ecole régionale de Conakry, dont les noms suivent :

Alfa Ibrahima, Mamadou Paté, Augustin Bangali, pour avoir refusé leur concours pour le maintien de la discipline.

En date du 10 février :

Une suspension de solde de dix jours, est infligée au commis indigène des Postes et Télégraphes Massal Sall, du bureau de Faranah, pour erreurs répétées en transmission de télégrammes.

Licenciements :

En date du 2 février :

Sont licenciés les gardes de 2^e classe de la police générale dont les noms suivent :

Mamadou Bambara ;
Siakha Youla.

Révocations :

En date du 28 janvier :

Le sieur Huchard, écrivain des Affaires indigènes, est révoqué de son emploi, à compter du 16 janvier 1907.

Le laptot de 1^{re} classe des douanes, Gaye Bâ, n° matricule 165, du poste de Boké, est révoqué, à compter du 26 janvier 1907, pour refus d'obéissance réitérés.

En date du 31 janvier :

Les laptots de 2^e classe des douanes, Ali Camara, n° matricule 221; Bokary Camara, n° matricule 262; Mamadou Bâ, n° matricule 261, du poste de Kandiafara, sont révoqués, à compter du 1^{er} février 1907, pour poursuite pour délit de coups et blessures.

En date du 1^{er} février :

Les surveillants Moussa Bambaïa et Daouda Yattara, du bureau de Bambaïa, sont révoqués de leurs fonctions: Moussa, pour mauvais service continu et Daouda, pour incapacité.

Il sont remplacés dans leur service par Soriba Coya et Fodé Canya, qui sont nommés surveillants de 5^e classe, au traitement annuel de six cents francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

LE COLATIER EN GUINÉE

(Suite).

Conclusion. — Le colatier est certainement la plante de Guinée ayant le plus fort rapport et il est regrettable que les indigènes s'adonnent si peu à sa propagation; ils en plantent rarement et seulement à l'occasion de certaines cérémonies; quelques chefs ont cependant pris l'habitude d'accroître tous les ans leurs petites plantations. Devant le commerce toujours croissant des colas il n'est pas douteux que cette coutume se généralise, surtout si l'Administration en favorise l'extension dans tous les villages des centres producteurs.

La Guinée est en effet dans une situation exceptionnelle pour la culture et le commerce des colas. Les noix qui en proviennent entrent en franchise dans nos colonies et ne supportent aucun droit d'exportation, tandis que celles des pays étrangers supportent un droit d'entrée de 0 fr. 75 par kilogramme. La région côtière doit jouer un rôle prépondérant dans ce commerce, dont Conakry peut devenir le centre, et pourvoir facilement à l'approvisionnement du Sénégal et de la Guinée Portugaise.

C'est d'ailleurs en Basse-Guinée seulement que les indigènes ont fait des plantations importantes, outre celles de Thia, de Kissing, et du Somoh, il faut mentionner encore celles de la banlieue de Conakry où les propriétaires des concessions délivrées gratuitement ont planté plusieurs centaines de colatiers. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls, quelques colons européens ont également effectué des plantations importantes. Des essais ont eu lieu, notamment au Pongo, au Bramaya et à Benty; les plantations faites au jardin de Camayenne comprennent environ 300 colatiers placés le plus souvent en bordures d'allées.

Les Européens ayant actuellement tendance à augmenter l'étendue de leurs plantations de colatiers ou à en entreprendre de nouvelles, il est utile de donner, pour finir cette étude, quelques indications sur leur culture.

Plantation de colatiers. — Le terrain choisi devra être fait et de bonne qualité; les grands arbres ne seront pas abattus. Les graines seront grosses; celles de couleur blanche paraissent germer un peu plus vite que les rouges.

Le semis en pépinière est le seul à conseiller. Les plants réclament en effet beaucoup de soins pendant leur jeune âge; de plus, les indigènes très friands des colas ne se gênent point pour enlever ceux mis en terre: tous, les planteurs ont été plus ou moins victimes de vols semblables. Pour ces raisons, les pépinières seront établies près des habitations, dans un sol fertile, léger et bien labouré. Les noix seront placées en lignes à 0. m. 15 en tous sens et à 2 ou 3 centimètres de profondeur au plus. (Les indigènes enterrent à 8 ou 10 centimètres parce qu'ils n'arrosent pas et sèment directement en place). L'arrachage des colatiers dont la racine est pivotante se fait plus aisément quand les semis sont superficiels. La pépinière si elle n'est pas ombragée naturellement sera recouverte d'abris épais en feuilles de palmiers et abondamment arrosée en saison sèche.

On peut aussi faire des semis en caisses. Ce procédé ainsi que celui qui consiste à employer des pots de bambou a l'avantage de permettre le transport, dans les meilleures conditions, des jeunes arbres au lieu même de leur mise en place. Les pots de bambou présentent cependant de gros inconvénients : ils attirent les termites et par leur forme allongée augmentent encore la tendance de la plante à n'émettre qu'une longue racine pivotante au détriment des racines latérales. L'emploi des caisses dont on peut retirer facilement les plantes en enlevant l'un des côtés, occasionne moins de déchets, mais c'est un procédé long et coûteux, surtout pour les plantations importantes.

La pépinière peut être établie en saison sèche.

La germination s'effectue au bout d'un mois environ suivant le degré de maturité des graines ; on la rendrait plus régulière en enterrant les noix fraîches pendant un ou deux mois comme le font les indigènes pour les conserver.

Les colas, qu'ils soient rouges ou blancs, commencent d'abord par verdier ; puis, les cotylédons s'écartent lentement ; la radicule apparaît la première, elle atteint 4 à 5 centimètres quand la tige commence à sortir. C'est sans doute pour activer l'enracinement et hâter la pousse de la tige que les Tomas ont coutume de couper la partie inférieure des noix en dessous du germe.

Un planteur de Camayenne, afin de provoquer la formation du chevelu, procède de la façon suivante : il arrache avec soin les tout jeunes arbres, coupe l'extrémité de la racine principale et repique ; quelque temps après il recommence encore une fois la même opération.

Ce procédé est bon, mais il a le gros inconvénient d'être très délicat et d'exiger beaucoup de main-d'œuvre.

La mise en place se fait lorsque les jeunes colatiers atteignent 0 mètre 30 de hauteur (il faut en effet que la racine ne soit pas trop développée) en juillet au plus tôt pour la Basse-Guinée.

Les trous de 50 sur 50 centimètres doivent être creusés un mois d'avance ; on y mettra un peu de fumier.

Leur creusage doit être exécuté avec beaucoup de soins, la reprise des jeunes plantes et la rapidité de leur enracine-

ment dépendent de la fertilité et de la pénétrabilité du sol environnant.

Plus les racines seront nombreuses et pénétreront profondément, mieux la jeune plante résistera à la saison sèche.

Si le terrain n'est pas naturellement frais, il faudra arroser pendant les 3 ou 4 premières années.

Les jeunes plants devront être abrités du soleil pendant un temps à peu près égal mais proportionné à la rapidité de leur croissance.

On utilise dans ce but des paniers coniques, à jours, confectionnés avec les feuilles de palmier et dont on coiffe la plante.

Les biches broutent les jeunes pousses, ce qui provoque la formation des rameaux latéraux et nuit ainsi à la croissance de l'arbre. Il est d'ailleurs avantageux de diriger la formation des colatiers par la taille. On augmenterait certainement la production en pratiquant, comme le propose M. Teissonnier, une taille raisonnée de la branche fruitière. Les soins d'entretien sont nuls.

Les colatiers sont attaqués par quelques parasites végétaux et quelques insectes. Parmi les premiers, le plus important est une plante à fleurs roses qui s'insère sur les branches à la façon du gui et s'y multiplie rapidement. Ce parasite est abondant au Samoh ; il croît sur beaucoup d'arbres et doit être enlevé dès son apparition sur les végétaux voisins des colatiers.

Le grand ennemi du colatier est une mouche, nommée, en Sousou Sangara, qui dépose ses œufs dans les fleurs.

La jeune larve ronge les organes reproducteurs ; elle s'attaque même aux fruits recoltés : des provisions entières de colas peuvent être ainsi complètement avariées. La Sangara n'a causé jusqu'ici d'importants dégâts que dans le Coba, le Fotonta, le Pongo et un peu au Colisoko ; elle n'existe pas au Samoh, ni en Haute-Guinée.

La lutte contre la Sangara est assez difficile. Il faut détruire les insectes et traiter les arbres atteints par des fumigations. Ce procédé n'est applicable que pour les plantes peu développées et nécessite un matériel spécial et coûteux.

COMMERCE DES COLAS

(D'après les renseignements du Service de la Douane de Conakry).

EXPORTATIONS

ANNÉES	EXPORTATIONS DES COLAS DU CRU EN :											RÉEXPORTATION des colas étrangers				TOTAUX généraux		
	FRANCE		COLONIES FRANÇ.		GUINÉE PORTUGAISE		SIERRA-LEONE		AUTRES PAYS		TOTAUX		EN GUINÉE PORTUG.		A SIERRA-LEONE		Quantité	Valeur
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur		
	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.		fr.	kg.	fr.
1901		3.321		25.868				90		17.534		46.813						46.813
1902		2.251		29.629			2.082	583		50.728		85.564						85.564
1903	2.383	4.768	6.161	12.324	13.812	27.624		//				123.758						123.785
1904	561	1.122	7.327	14.634	15.706	31.412	127	254	1.038	2.076	24.719	45.518			314			49.832
1905	376	752	13.146	26.292	2.519	5.038	1.508	3.038	39.545	79.090	57.211	114.423	11.375	22.750			68.586	137.172
1906																	17.360	
(1)																		
	(1) jusqu'au 31 mai.																	

(1) jusqu'au 31 mai.

IMPORTATIONS

ANNÉES	IMPORTATION EN GUINÉE DES COLAS DE :										IMPORTATION de Cies Françaises		TOTAUX généraux	
	SIERRA-LEONE		AUTRES PAYS		LIBÉRIA		GUINÉE PORTUGAISE		TOTAL		Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur				
	kg.	fr.	kg.	fr.	kg.	fr.		fr.	kg.	fr.			kg.	fr.
1901		801		403.386						404.087				404.087
1902		414		558.068						559.032			550	559.582
1903		6.254				933.459		1.470		941.183				941.183
1904		4.225				768.074		338		762.637				762.637
1905	9.845	30.646	43.426	161.598	486.317	1.809.549			53.388	2.007.793			539.388	2.097.793
1906													7.009	
(1)														

(1) jusqu'au 31 mai.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADJUDICATIONS

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé, le 20 courant, à 9 heures du matin, au Secrétariat général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures nécessaires à l'hôpital Ballay du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908 et portées au cahier des conditions particulières sous la dénomination :

Lot n° 3 : Vins et bière ;

Lot n° 4 : Matières, objets et ustensiles divers.

Le cahier des charges est déposé au 3^{me} Bureau du Gouvernement où les intéressés peuvent en prendre connaissance dès ce jour.

Pièces à annexer aux soumissions

1° Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée française ;

2° Une pièce constatant qu'il est patenté ;

3° Le récépissé constatant le versement, à titre de cautionnement provisoire d'une somme de ;

Cent francs, pour le 3^{me} lot ;

Cinquante francs pour le 4^{me} lot.

Conakry, le 9 février 1907.

Le Secrétaire général
POULET.

* *

Le 28 février prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de la sous-Intendance militaire, à Conakry, à une adjudication de

Biscuits, Conserves et Vin.

Les négociants qui désireraient soumissionner sont informés que le cahier des charges est déposé à la Sous-Intendance de Conakry, où ils pourront en prendre connaissance.

Conakry, le 7 février 1907.

L'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes Coloniales,
faisant fonctions de Sous-Intendant.

DUNAND-HENRY.

Successions Vacantes.

Les héritiers, créanciers et débiteurs de la succession du nommé Seyba Conaté, décédé à Coba le 30 novembre 1906, sont priés de produire leurs titres au Curateur, à Conakry, ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 5 février 1907.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n° 64 déposée le deux février 1907, le sieur Edouard Lauret, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry (3^e boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et dépendances, d'une contenance totale de trente ares onze centiares, situé à Conakry (n° 5 du lot 32), et borné à l'est par une propriété de la Colonie (Direction du Chemin de fer), au nord par la route circulaire, au sud par la propriété Fraas et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 65, déposée le vingt et un janvier 1907, le sieur Boubou Sow, profession de maçon, demeurant et domicilié à Conakry, place du marché, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant quatre boutiques et dépendances, d'une contenance totale de quatorze ares vingt-huit centiares, situé à Conakry, commune de Conakry (n° 1 du lot 76), et borné à l'est par la concession Abdou Karim, au nord-ouest par la place du marché, et au sud par la 8^e avenue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : hypothèque de mille soixante-dix francs, au profit de M. Armand Calibert, suivant acte Rousset du 19 octobre 1905 ; hypothèque de trois mille

quatre cent dix francs, au profit de M. Elie Chavanel, suivant acte Rousset du 20 octobre 1905.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le mardi douze mars 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, (n° 11, du lot 39), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq ares quatorze centiares et borné au nord par le terrain de Tamou Caporo, au sud par le 4^e avenue, à l'est par le terrain de Thomas et à l'ouest par la concession Cole, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Lewis Chambers, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 12 janvier 1907, n° 56.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, douze mars 1907, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, (n° 11, du lot 24) consistant en un terrain portant une boutique d'une contenance de cinq ares vingt-cinq centiares, et borné à l'est par les propriétés Legendre et Turpin, à l'ouest, par la concession Benjamin Jones, et au sud par la 4^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Veuve Valantin Bicaise, commerçante à Conakry, suivant réquisition du 3 janvier 1907, n° 57.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, treize mars 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, (n° 2, lot 34), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six ares dix centiares et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord par la propriété Roziès et d'Ornano, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la concession Melly, dont l'immatriculation a été demandée

par la dame Veuve Alphonse Beaumler, couturière à Conakry, suivant réquisition du 25 janvier 1907, n° 63.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de janvier 1907.

NAISSANCES

Alioune N'Diaye, fils d'Amadou Sèye N'Diaye, menuisier, et de Khady N'Diaye, blanchisseuse, né le 6 janvier 1907.

Horace Jean Camara, fils de père non dénommé et de Tata Camara, sans profession, né le 6 janvier 1907.

Malick Diba, fils de Mamadou Diba, boutiquier et de Maféring, sans profession, né le 15 janvier 1907.

Mamadou Ribaut, fils de Joseph Ribaut, interprète au Chemin de fer de Conakry, et de Nana Cissé, sans profession, né le 19 janvier 1907.

Mamadou Lamine, fils d'Amadou Corka, peintre, et d'Abssa Niang, sans profession, né le 30 janvier 1907.

Almamy Sékhou, fils d'Alioune Sar, boutiquier et de Codou Sène, sans profession, né le 31 janvier 1907.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Enfant sans vie d'Amadou Sy, traitant et de Khady Diagne, sans profession, décédé le 1^{er} janvier 1907.

Fatou Dieng, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Boubou Dieng et de Marième Ly, décédée le 1^{er} janvier 1907.

Majdoute Mohamed, Syrien, âgé de 35 ans, filiation inconnue, né à Beyrouth (Syrie), décédé à l'hôpital Ballay, le 3 janvier 1907.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières d 12

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				COTE D'IVOIRE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} JANVIER				AU 1 ^{er} JANVIER	
	DES MOIS antérieurs	du mois DE DÉCEMB.	1906	1905	DES MOIS antérieurs	du mois DE DÉCEMB.	1906	1905
Droits d'importation.....	3.759.857 62	705.616 55	4.465.474 17	3.506.903 84	2.132.688 63	189.240 65	2.321.929 28	2.333.959 12
Droits de douane.....	1.511.632 42	244.076 76	1.755.709 18	1.457.860 98	»	»	»	»
Droits d'exportation.....	333.377 69	55.339 76	388.717 45	326.070 26	290.429 56	31.609 01	322.038 57	129.383 12
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits de navigation.....	87.963 92	6.935 26	94.899 18	94.179 62	»	»	»	»
Droits de magasinage.....	3.726 41	554 65	4.281 06	3.725 48	1.950 06	181 36	2.131 42	2.231 12
Droits de statistique.....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	5.696.558 06	1.012.522 98	6.709.081 04	5.388.740 18	2.425.068 25	221.031 02	2.646.099 27	2.465.577 12

Bangou Eléazar, âgé de 13 mois, né à Conakry, fils d'Eléazar Bangou et d'Annie Sow, décédé le 5 janvier 1907.

Mamadou Touré, âgé de 28 ans, né à Sobolé, fils de Amadou et de Mariama, chauffeur au Chemin de fer de Conakry, décédé à l'hôpital indigène le 9 janvier 1907.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Faciné Touré et de Sali, décédé le 12 janvier 1907.

Mamadou Coumba, âgé de 45 ans, né à Sendébau (Sénégal), fils de Demba et de Coumba, décédé à l'hôpital indigène le 16 janvier 1907.

Ousman Bâ, âgé de 37 ans, né à Bokou (Soudan), fils d'Abdoulaye et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 17 janvier 1907.

Moussou Bangoura, épouse Biram N'Diaye, âgée de 28 ans, née à Benty (Mellacore), fille de Ansoumani Bangoura et de Binti Camara, décédée le 18 janvier 1907.

Issira Bangoura, âgée de 30 ans, sans profession, née à Passaya (Rio-Pongo), fille de Brady Bangoura et de M'Balou Camara, décédée le 18 janvier 1907.

Sira, âgée de 6 ans, née à la Mellacore, fille de Sayon et de Ma Téné, décédée le 21 janvier 1907.

Gnialé Koné, âgée de 15 ans, née à Pouty (Sénégal), fille de père inconnu et de Fatou N'Diaye, décédée le 23 janvier 1907.

Naja Joseph, âgé de 28 ans, né à Bait-Chébab (Syrie), commerçant, fils de Naja Boukahélé et de Marie Abraham El-Vatchez, décédé à l'hôpital Ballay le 26 janvier 1907.

Marie-Antoinette-Jeanne Maureaux, épouse Dévarieux, âgée de 28 ans, né au Moule (Guadeloupe), fille de Maureaux Joseph et de Laprime Marie Sylphide, décédé à l'hôpital Ballay le 28 janvier 1907.

Stephen Sawyerr, âgé de 45 ans, tailleur d'habits, né à Sierra-Leone (Colonie anglaise), fils de John Sawyerr et de Nancy Sawyerr, décédé le 28 janvier 1907.

Conakry, le 4 février 1907.

*L'Administrateur-Maire,
MORLET.*

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 Janvier 1907
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	775.322 70
Portefeuille.....	180.555 81
Matériel et mobilier.....	16.937 66
Divers comptes à régler.....	1.047 33
Frais généraux.....	7.152 ..
Transports et Assurances.....	139 43
Siège Social.....	602.248 73
TOTAL.....	1.583.403 66

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.322.685..
Comptes-courants.....	170.166 16
Divers comptes à régler.....	61.270 94
Profits et pertes.....	29.281 56
TOTAL.....	1.583.403 66

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 31 janvier 1907.

*Le Directeur,
E. SERRE.*

Certifié :

*Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.*

L'Afrique occidentale française pendant le mois de Décembre.

DAHOMÉY				GUINÉE				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} JANVIER	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JANVIER		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JANVIER		1906	1905
antérieurs	DE DÉCEMB.	1906	1905	antérieurs	DE DÉCEMB.	1906	1905		
3.247.985 59	379.193 68	3.627.179 27	3.166.574 37	1.199.634 90	179.472 78	1.379.107 68	937.907 64	11.793.690 40	9.945.345 06
»	»	»	»	685.775 41	98.707 54	784.482 95	1.042.561 12	2.540.192 13	2.500.422 10
348 27	90 62	438 89	746 31	481.919 73	53.738 50	535.658 23	557.389 02	1.246.853 14	1.013.589 38
»	»	»	»	4.072 84	785 03	4.857 87	5.391 40	4.857 87	5.391 40
19.229 36	1.504 88	20.734 24	19.521 08	7.495 91	792 24	8.288 15	8.804 24	123.921 57	122.504 94
»	»	»	»	752 56	160 34	912 90	2.382 23	7.325 38	8.342 60
7.780 50	814 25	8.594 75	»	»	»	»	»	8.594 75	»
3.275.343 72	381.603 43	3.656.947 15	3.186.841 76	2.379.651 35	333.656 43	2.713.308 78	2.554.435 65	15.725.435 24	13.595.595 48

Mouvements de l'abattoir pendant le mois de janvier 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS TOTAL de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....					kilos.	francs.	(1) Un pour la consom- mation privée.
Bœufs.....	112	112 (1)			13.440	20.160	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	47	47 (1)			799	1.997	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	4	4			280	700	
Anes.....							
Total.....	163	163			14.519	22.857	

Il y a prudence à ne pas manger de viande saignante. La viande de bœuf mise en vente actuellement renferme à l'état vésiculaire le ténia inerme.

Les cysticerques (œufs) siègent surtout dans les morceaux de choix : aloyau, filet, faux-filet, rumsteck, culotte, globe, hampe, onglet puis dans les muscles de l'épaule, de la langue et de cœur. Ils meurent à une température centrale de 50 à 60 degrés.

Le Vétérinaire-Inspecteur,
G. BLOT.

ERRATUM

Au Journal officiel du 1^{er} février 1907.
Page 47.

« Arrêté sur la taxe des colis postaux »

Au lieu de :	5 kilos.	10 kilos.
De Conakry à Souguéta	1 fr.50	2 fr. 50
De Conakry à Kindia	1 franc.	1 fr. 50
Lire :	5 kilos.	10 kilos.
De Conakry à Souguéta	1 franc.	2 francs.
De Conakry à Kindia	—	—

ANNONCES

AVIS

M. E. DUBOT informe le public qu'il associe ses deux frères, LOUIS et CHARLES.

MAISON A LOUER

A louer, une maison à étage, vaste jardin, située sur le Port. S'adresser à MM. PAILLARD, HAURE et ROUANET, agents des Chargeurs Réunis, à Conakry.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

4. — j. n. o.

